AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

-=-=-=-=-

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N° - - 3 4 6 ARMP/CRD DU 29 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GAM CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-009/MATD/REST/PKPG/HC/SG, POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES VEHICULES A QUATRE (04) ROUES (LOT 1) AU PROFIT DU DISTRICT SANITAIRE DE PAMA.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :

Vu *le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la lettre en date du 21 juin 2011 de l'entreprise GAM contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Gilbert O. Alain KOALA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise GAM, Charles Olo KAMBOU et Salam SAWADOGO ;
- Au titre du DS de Pama, Damien I. TRAORE, Ouahabo OUERMI ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-009/MATD/REST/ PKPG/HC/SG, pour l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre (04) roues (lot 1) au profit du District sanitaire de Pama, ont été publiés dans le quotidien n°509 du mercredi 15 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 22 juin 2011 ;

L'entreprise GAM a saisi le CRD par requête en date du 20 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le District sanitaire de Pama a lancé la demande de prix n°2011-009/MATD/REST/PKPG/HC/SG, pour l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre (04) roues (lot 1) ;

La CPAM a déclaré que l'offre de l'entreprise GAM est conforme mais second moins disant ; les représentants de la CPAM explique qu'elle a procédé ainsi parce qu'elle croyait que la caution de soumission pouvait être considérée comme une pièce administrative ;

L'entreprise conteste ces résultats arguant que l'entreprise Garage Auto Sahel attributaire au lot 1 n'a pas fourni une caution de soumission alors que la caution est une pièce obligatoire selon les textes ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise GAM soutient que l'attributaire au lot 1 n'a pas fourni de caution ;

Considérant qu'après vérification des pièces, les PV d'ouverture et d'analyse des offres, l'attributaire provisoire du lot 1 n'avait pas produit de caution à l'ouverture des plis le 05 mai 2011 puisque sa caution date du 16 mai 2011 ; que du reste, c'est la CPAM qui a requis de l'attributaire de produire ladite caution dans le plus bref délai ; que la caution n'étant pas une pièce administrative au sens de l'arrêté n°2010-247 sur les pièces administratives , la CPAM a mal procédé et que l'offre du Garage Auto Sahel doit être déclarée non conforme pour absence de caution à l'ouverture des plis ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise GAM;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

-Dit que l'offre du Garage Auto Sahel est non conforme au lot 1 pour absence de caution à l'ouverture des plis ;

-En conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-009/MATD/REST/PKPG/HC/SG, pour l'entretien et la maintenance des véhicules à quatre (04) roues (lot 1) au profit du District sanitaire de Pama ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
Le Président
ARMP

Saga Joseph OUEDRAOGO
Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie